

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 février 2025

IMPÔT PLANCHER DE 2 % SUR LE PATRIMOINE DES ULTRA RICHES - (N° 930)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 40

présenté par
M. Lefèvre

ARTICLE UNIQUE

Supprimer l'alinéa 25.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa étend la double présomption de propriété, introduite pour les droits de mutation par décès, à l'impôt plancher sur la fortune.

Cet amendement vise à supprimer cette extension. En effet, présumer que les dirigeants de la société émettrice sont également les propriétaires de titres financiers qui ne sont pas correctement enregistrés peut conduire à des injustices potentielles et notamment à une imposition injustifiée dans le cas où une personne serait tenue responsable de biens ou de titres qu'elle ne posséderait pas réellement.